

II. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES*

A. — Examen des travaux entrepris en matière de réglementation internationale des transports maritimes par diverses organisations internationales et coordination des travaux ultérieurs dans ce domaine : rapport du Secrétaire général**

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session, la Commission a adopté une résolution¹ dans laquelle elle reconnaît notamment « l'importance de la question des transports maritimes internationaux et l'intérêt d'une étroite collaboration avec les organes et organisations qui sont déjà à l'œuvre dans ce domaine » et dans laquelle elle tient également compte « en particulier, de la résolution 14 (II) du 25 mars 1968, par laquelle la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a chargé sa Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et de la résolution 46 (VII) adoptée à ce sujet, le 21 septembre 1968, par le Conseil du commerce et du développement ». En outre, elle confirme dans cette résolution « son désir qu'une coopération étroite s'établisse entre la Commission et la CNUCED » et considère « qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités ».

2. Au dispositif de cette résolution, la Commission :

« 1. *Décide* d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa troisième session;

« 3. *Décide* d'instituer un groupe de travail composé des représentants du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Secrétaire général pourra convoquer, soit de sa propre initiative, soit à la demande du

Président, qui se réunira quelque temps avant et, de préférence, peu de temps avant le début de la troisième session de la Commission en vue de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en prenant en considération l'étude préparée par le Secrétaire général, si elle est achevée, et en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes, et qui présentera son rapport à la Commission lors de sa troisième session;

« 4. *Invite* le Président de sa deuxième session ou, s'il en est empêché, le suppléant qu'il désignera parmi les membres de la Commission, à assister à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED qui se tiendra à Genève en avril 1969 et à informer ladite Commission du sens général des débats qui ont eu lieu à la deuxième session de la Commission et du désir qu'a celle-ci d'instaurer une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre elle-même et la CNUCED;

« 5. *Prie* le Secrétaire général, au cas où il serait décidé de convoquer le groupe de travail visé au paragraphe 3 ci-dessus, d'inviter les États membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité dans ce domaine, à assister, s'ils le désirent, à la réunion du groupe de travail. »

3. Le présent rapport vise à aider la Commission dans l'examen de la question et fournit à cette fin des renseignements :

a) Sur la troisième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED (chap. I ci-dessous);

b) Sur les débats de la Sixième Commission et la résolution de l'Assemblée générale (chap. II ci-dessous);

c) Sur la première session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (chap. III ci-dessous);

d) Sur les problèmes de coordination que posent les travaux entrepris en vue d'appliquer la décision de la Commission dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (chap. IV ci-dessous).

¹ Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 133.

* Pour les délibérations et décisions de la Commission sur cette question, voir deuxième partie, sect. II, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), par. 114 à 133. Voir également deuxième partie, sect. III, A : rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970) par. 147 à 166.

** A/CN.9/41.

I. — TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS MARITIMES DE LA CNUCED

4. A sa troisième session tenue du 9 au 25 avril 1969 à Genève, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a envisagé la création d'un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes².

5. Conformément au paragraphe 4 de la décision de la CNUDCI (citée au par. 2 ci-dessus), le Président de sa deuxième session a assisté à la session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED et a fait une déclaration devant ladite Commission le 15 avril 1969, à sa 44^e séance. Dans sa déclaration, le Président a informé la Commission des transports maritimes de la CNUCED de la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session en ce qui concerne une réglementation internationale des transports maritimes et lui a fait part du désir de cette dernière de voir s'établir une coopération étroite et efficace entre la CNUDCI et la CNUCED³.

6. En ce qui concerne la coopération entre la CNUCED et la CNUDCI, les délégations de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré à cette séance que le Groupe de travail de la CNUCED, s'il devait voir le jour, « devrait passer en revue la réglementation actuelle, définir les points sur lesquels une réglementation était nécessaire, donner des directives et des lignes directrices à la CNUDCI et lui demander de procéder, sur ces bases, à la rédaction de la réglementation désirée »⁴. D'autres représentants ont également fait ressortir qu'il fallait veiller à ce qu'il y ait collaboration et coopération entre la CNUCED et la CNUDCI et à ce que leurs travaux ne fassent pas double emploi⁵.

7. A sa 55^e séance tenue le 25 avril 1969, la Commission des transports maritimes a adopté à l'unanimité la résolution 7 (III) portant création d'un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes⁶. Aux termes de cette résolution, le Groupe de travail est composé de représentants de 33 États⁷ élus pour un mandat de trois ans et aura pour mandat :

² CNUCED, *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session*, Rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session (TD/B/240) [dénommé dans le présent document rapport de la Commission des transports maritimes], chap. V, par. 67 à 81.

³ *Ibid.* Le texte de la déclaration du Président figure à l'annexe IV du rapport de la Commission des transports maritimes.

⁴ *Ibid.*, par. 70.

⁵ *Ibid.*, par. 72, 74 et 76.

⁶ *Ibid.* Pour le texte de la résolution, voir annexe I, p. 28.

⁷ Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

« a) D'étudier les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, notamment de celui des pays en voie de développement, afin de déterminer les secteurs où des modifications sont nécessaires;

« b) A la lumière de ces études, de formuler des recommandations et de préparer la documentation pertinente nécessaire pour servir de base aux travaux ultérieurs dans ce domaine, qui seront présentées à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'élaboration de nouveaux textes de réglementation ou pour toute autre action appropriée et, le cas échéant, d'examiner d'autres mesures pour donner pleinement suite aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 14 (II);

« c) De faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la Commission des transports maritimes. »

8. Dans sa résolution mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de convoquer la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI immédiatement après réception du premier rapport du Groupe de travail de la CNUCED et des recommandations du Conseil du commerce et du développement à ce sujet⁸. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de fixer les dates des réunions du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de telle manière que les rapports du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes puissent être examinés par la Commission des transports maritimes à la session qui suivra immédiatement celle du Groupe de travail de la CNUCED⁹.

9. A la première partie de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED qui s'est tenue d'août à septembre 1969, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session et accepté, à titre exceptionnel, conformément au vœu exprimé au paragraphe 6 de la résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes, d'examiner, à la reprise de sa neuvième session, en février 1970, le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa première session et de transmettre ce rapport au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à temps pour qu'il l'examine à sa première session¹⁰.

⁸ Résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes, par. 7. Rapport de la Commission des transports maritimes, annexe I, p. 29.

⁹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰ TD/B/L.185/Add.1(E). Projet de rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa neuvième session, par. 103.

II. — LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. Au cours des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session, plusieurs orateurs ont soulevé la question de la réglementation internationale des transports maritimes. Ainsi qu'il ressort du rapport de la Sixième Commission¹¹ :

« 24. La plupart des représentants qui ont présenté des observations au sujet de la décision de la CNUDCI d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail ont reconnu que la CNUDCI était compétente pour examiner cette législation et pour décider des sujets et des méthodes de travail y relatifs. Nombre d'entre eux, toutefois, ont appelé l'attention sur le fait qu'il était nécessaire que la CNUDCI tienne compte des travaux des autres organisations s'occupant de ce domaine, de façon à éviter tout double emploi ou toute dépense inutile. Il a été également observé que la collaboration dans ce domaine particulier avait été facilitée par la création du Service commun de la réglementation des transports maritimes du Service juridique de l'ONU et du secrétariat de la CNUCED.

« 25. Certains représentants, tout en reconnaissant la compétence de la CNUDCI en matière de réglementation internationale des transports maritimes, ont critiqué la décision de la CNUDCI d'inscrire dès maintenant la question à son programme de travail. Ces représentants ont soutenu qu'il serait préférable que la CNUDCI n'entreprenne d'étudier la question à fond que lorsque les autres organisations internationales intéressées auraient examiné ses divers aspects, économiques et autres. Selon eux, la Commission devrait s'en tenir pour le moment à une tâche de coordination.

« 26. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'importance qu'ont pour l'économie de leurs pays les travaux de la CNUDCI dans ce domaine, et exprimé l'espoir que leurs pays seraient équitablement représentés dans les organes chargés de rédiger la nouvelle législation ou de modifier la législation en vigueur. Ces représentants ont déclaré que la législation actuelle dans ce domaine reflétait à bien des égards une période dépassée de l'évolution économique, ainsi que des attitudes et des pratiques qui semblaient favoriser indûment les armateurs aux dépens des affréteurs. Ils ont aussi observé que les pays en voie de développement s'intéressaient particulièrement à la réglementation concernant les taux de fret, les contrats d'affrètement, les clauses types de connaissance, et la limitation de la responsabilité de l'armateur résultant de clauses d'exemptions. Certaines délégations ont affirmé que la réglementation internationale des transports mari-

times constituait une question prioritaire, fournissant à la CNUDCI une excellente occasion de contribuer à une modification du *statu quo* et à l'établissement de conditions plus justes et plus équitables pour les nations en voie de développement dans le domaine du commerce international.

« 27. Un représentant a suggéré que, dans son travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, la CNUDCI tienne compte des traités de Montevideo de 1889, tels que modifiés en 1940 et 1944, qui avaient considérablement contribué au développement du droit privé international. »

11. Dans sa résolution 2502 (XXIV), l'Assemblée générale a indiqué, au sujet de cette question, qu'elle :

« 2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« ...

« 10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

« a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

« ...

« d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

« 11. *Recommande en outre* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international. »

III. — LA PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES DE LA CNUCED

12. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a tenu sa première session à Genève du 1^{er} au 12 décembre 1969. Le rapport du Groupe de travail sur sa première session a été publié sous la cote TD/B/289.

13. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail ci-après :

1. Connaissements.
2. Chartes-parties.
3. Avaries communes.
4. Assurance maritime.
5. Aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes non compris dans les rubriques 1 à 4 ci-dessus.

¹¹ Rapport de la Sixième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (A/7747), par. 24 à 27.

6. Examen d'autres mesures pour donner pleinement suite aux dispositions de la dernière partie de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes¹².

14. Le Groupe de travail a décidé que les sujets inscrits à son programme de travail seraient étudiés dans l'ordre indiqué¹³. Dans ces conditions, la première question prioritaire à étudier est celle des connaissances. Par ailleurs, il a été convenu que le secrétariat de la CNUCED entreprendrait une étude détaillée de ce sujet¹⁴.

15. Le Groupe de travail a adopté la liste suivante de sujets à inscrire au programme de travail sous la rubrique prioritaire « connaissances » :

« Le Groupe de travail devra étudier les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de connaissances, du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, notamment de celui des pays en voie de développement, et faire des recommandations appropriées en ce qui concerne, entre autres, les sujets suivants :

« a) Principes et règles régissant les connaissances, notamment :

« i) Droit applicable et organisme compétent, y compris arbitrage;

« ii) Rapports de droit entre les conventions et les législations nationales;

« iii) Responsabilités et obligations en ce qui concerne le transport de marchandises;

« iv) Déroutements et retards dans le voyage;

« b) Étude des contrats et documents types, avec analyse des termes usuels;

« c) Coutumes et usages professionnels concernant les connaissances;

« d) Intérêts des tiers dans les ports d'escale¹⁵. »

16. Un représentant du secrétariat de la CNUDCI qui assistait à la session du Groupe de travail a informé les participants de la décision prise par la CNUDCI en ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes et de son désir de coordonner ses travaux en ce domaine avec ceux du Groupe de travail de la CNUCED¹⁶.

17. Lors de cette réunion du Groupe de travail de la CNUCED, de nombreux représentants ont mis l'accent sur la nécessité pour la CNUCED et la CNUDCI de coopérer dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes. C'est ainsi que le rapport mentionne que les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont exprimé l'espoir, partagé par les représentants des pays en voie de développement, que la CNUDCI n'agirait pas dans ce domaine

sans avoir au préalable pris connaissance des recommandations et des études du Groupe de travail de la CNUCED¹⁷.

18. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait valoir qu'il serait peut-être possible que la Commission des transports maritimes, à l'avenir, communique ses observations sur le rapport du Groupe de travail directement à la CNUDCI ou à son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. Il a ajouté que la Commission des transports maritimes devant se réunir en mars/avril 1971, la réunion de la CNUDCI pourrait éventuellement être différée au moins jusqu'en mai 1971¹⁸.

19. A sa séance du 9 février 1970, le Conseil du commerce et du développement a pris note du rapport du Groupe de travail de la CNUCED et a ordonné que ce rapport soit communiqué à la CNUDCI accompagné des observations formulées par les membres du Conseil¹⁹. Par ailleurs, le Conseil a décidé que le Groupe de travail de la CNUCED tiendrait sa deuxième session du 30 novembre au 11 décembre 1970 et que, si cela se révélait impossible, le Groupe de travail se réunirait au début du mois de février 1971 au plus tard.

IV. — COORDINATION DES TRAVAUX ULTÉRIEURS

20. A sa deuxième session, la Commission a adopté une résolution sur la réglementation internationale des transports maritimes, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de « préparer une étude approfondie faisant notamment l'inventaire des travaux exécutés ou projetés en matière de réglementation internationale des transports maritimes par les organes des Nations Unies ou par les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales »²⁰. Il était demandé au Secrétaire général de présenter cette étude à la Commission à sa troisième session.

21. Le 8 août 1969, en application de la résolution susmentionnée, un questionnaire a été soumis aux organisations que cette question concerne plus particulièrement, leur demandant de fournir les renseignements relatifs aux travaux en cours dans les organes des Nations Unies et des autres organisations. Les réponses reçues à cette date figurent à l'annexe II au rapport du Secrétaire général sur le registre des organisations et le registre des textes (A/CN.9/40/Add.1). Il ressort de ces réponses que le projet en cours qui intéresse directement les activités de la Commission est le projet de convention sur le transport international combiné de marchandises, dont l'état actuel est étudié ci-dessous au paragraphe 22. En outre, depuis que ces réponses ont

¹⁷ *Ibid.*, par. 36.

¹⁸ *Ibid.*, par. 54. Il est maintenant prévu que la Commission des transports maritimes de la CNUCED se réunira du 22 mars au 2 avril 1971. On estime que les recommandations de cette commission peuvent être transmises à la CNUDCI dans la quinzaine qui suivra la fin de la session.

¹⁹ Voir document TD/B/299.

²⁰ CNUDCI, Rapport sur les travaux de la deuxième session (1969), par. 133, par. 2 du dispositif de la résolution.

¹² TD/B/289, par. 17. Les notes de renvoi figurant dans ce rapport ne sont pas reproduites dans le présent document.

¹³ *Ibid.*, par. 26.

¹⁴ *Ibid.*, par. 27.

¹⁵ *Ibid.*, par. 31.

¹⁶ *Ibid.*, annexe III.

été reçues, la CNUCED a établi un programme de travail relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, programme déjà exposé ci-dessus aux paragraphes 4 à 9 et 12 à 19.

22. Le Secrétaire général a également mis en train une étude du droit positif dans ce domaine. Lorsque cette étude a été entreprise, il n'avait pas encore été fixé de priorités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes en général. Aussi le travail préliminaire à une étude approfondie a-t-il porté sur les questions citées dans la résolution 14 (II) qui avait été adoptée par la CNUCED le 25 mars 1968 et dont il est fait mention dans la résolution de la CNUDCI²¹. Puis, en décembre 1969, alors que ce travail était déjà commencé, le Groupe de travail des transports maritimes de la CNUCED a arrêté comme programme d'études sur la réglementation internationale des transports maritimes la liste de six sujets reprise ci-dessus au paragraphe 12, et a proposé de donner la priorité absolue aux connaissements, et plus particulièrement aux aspects de la question décrits ci-dessus au paragraphe 15. Dans sa décision, le Groupe de travail de la CNUCED met l'accent sur l'étude des « aspects économiques et commerciaux » des règles applicables aux connaissements, mais il semble qu'il faudra sans doute examiner les règles juridiques actuelles pour évaluer leurs conséquences économiques et commerciales²². Si la Commission le juge nécessaire, il sera possible de lui soumettre, à sa troisième session, un rapport oral sur l'état de l'étude demandée par le Groupe de travail de la CNUCED.

23. Compte tenu de la décision susmentionnée de la CNUCED de donner une priorité absolue aux connaissements, il n'est sans doute pas hors de propos de noter certaines autres activités récemment entreprises dans ce domaine. En janvier 1970, a été publié le texte révisé d'un projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (Convention TCM); ce texte était issu des travaux de la deuxième session de la Table ronde sur les aspects juridiques des opérations de transport combiné [Institut international pour l'unification du droit privé (UDP) 1970 — Études : XLII Transport combiné — doc. 39]. Ce projet de convention propose la révision des règles applicables à la responsabilité du transporteur, dans les cas où un contrat de transport international prévoyant l'utilisation de deux modes de transport différents porte la mention « Document de transport combiné régi par la Convention

TCM ». Bien que la Convention envisagée soit encore en voie de mise au point, un premier examen de son texte montre que certaines de ses dispositions seraient à prendre en considération au titre des résolutions susmentionnées de la Commission²³.

24. L'étude approfondie de la réglementation internationale des transports maritimes telle qu'on l'envisageait au départ était d'une ampleur telle qu'il ne pouvait être question d'achever une étude générale avant la troisième session de la CNUDCI. En outre, pour les raisons indiquées ci-dessous (par. 25), au moment où les organes de la CNUCED ont fixé les priorités de travail et où on a mis au point les plans d'une étude fouillée portant sur les connaissements, certaines questions se sont posées quant au degré nécessaire de coordination des travaux de la CNUDCI et de la CNUCED. A la lumière de ces faits, qui se sont produits depuis la dernière session de la Commission, il semble indiqué de soumettre à celle-ci la question de savoir quelles sont les activités qui devraient être poursuivies par le secrétariat de la CNUDCI, compte tenu de celles que mènent actuellement la CNUCED et les autres organisations qui travaillent dans ce domaine.

25. A ce sujet, la Commission voudra peut-être envisager les diverses possibilités ci-après :

a) Selon une première formule, on poursuivrait l'étude des divers aspects du droit relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, étude qui a été commencée avant que le Groupe de travail de la CNUCED n'ait arrêté un programme de travail donnant une priorité absolue aux connaissements. En étudiant cette possibilité, la Commission voudra peut-être tenir compte des problèmes suivants : i) d'un côté, une étude à caractère général et qui par conséquent ne s'attacherait pas à analyser et à résoudre des problèmes juridiques précis tendrait à répéter inutilement les nombreux travaux qu'on peut trouver dans les traités existants et autres ouvrages spécialisés²⁴; en outre, les études générales de ce genre embrassent un domaine si vaste que l'achèvement d'un ouvrage satisfaisant

²¹ Les questions figurant expressément au paragraphe 1, b, du dispositif de la résolution 14 (II) de la deuxième Conférence de la CNUCED étaient les suivants : « 1) les chartes-parties; 2) les assurances maritimes; 3) les amendements à la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements ».

²² Voir ci-dessus au paragraphe 15 la liste des sujets inscrits au programme de travail sur les connaissements. Voir également le document de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, préparé par le secrétariat de la CNUCED à l'intention du Groupe de travail de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/2). Ce document, ainsi que le rapport du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes (TD/B/C.4/ISL/4/1), seront mis à la disposition des membres de la CNUDCI lors de sa troisième session.

²³ Voir l'article 11 (al. ii du par. b) de la Convention TCM, sur l'applicabilité aux marchandises chargées en pontée de la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Règles de La Haye), par opposition avec l'article 1 (al. c) des Règles de La Haye. Comparer l'article 9 (par. 1) de la Convention TCM, sur la période de responsabilité du transporteur (par exemple lorsque les marchandises sont en la possession du transporteur avant leur chargement sur le navire ou après leur déchargement du navire), avec l'article premier (al. e) des Règles de La Haye. Comparer l'article 9 de la Convention TCM sur l'étendue de la responsabilité encourue par le transporteur du fait d'actes commis par ses agents, avec l'article 4 (al. a du par. 2) des Règles de La Haye. Comparer l'article 10 (par. 3) de la Convention TCM, sur les calcul des limites d'indemnisation, avec l'article 4 (par. 5) des Règles de La Haye, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Protocole de 1960. Voir également les articles 14 et 15 de la Convention TCM, sur le choix du for et sur les tribunaux arbitraux.

²⁴ Les études générales existantes comprennent notamment le rapport établi pour la CNUCED par le Dr Thonnen (TD/32/Rev.1). Cette étude qui considère l'historique et les divers domaines de la réglementation internationale des transports maritimes et précise les activités poursuivies à ce sujet par les diverses organisations internationales et intergouvernementales sera mise à la disposition des membres de la Commission.

exige nécessairement un laps de temps considérable; en conséquence, une telle étude générale risquerait de n'être pas achevée au moment où la CNUCED présenterait ses recommandations spécifiques, et de ne pas traiter directement des points précis sur lesquels il sera recommandé d'apporter des changements à la législation; ii) d'un autre côté, une étude exclusivement consacrée aux divers points sur lesquels les règles juridiques actuelles font l'objet de critiques risque de répéter sans utilité les travaux déjà entrepris en vertu du programme de travail formulé par le Groupe de travail de la CNUCED. Il se poserait peut-être aussi des problèmes de coordination, étant donné qu'à la suite d'une telle étude la CNUDCI risque d'être appelée à trancher des questions qui seraient en même temps soumises à la décision des organes de la CNUCED.

b) Selon une deuxième formule, le secrétariat de la CNUDCI réunirait et analyserait les textes juridiques qui intéressent les questions économiques et commerciales qu'aura permis de dégager l'étude de la CNUCED. En étudiant un programme d'activités coordonnées de ce type, la Commission voudra peut-être soupeser les considérations suivantes :

i) D'un côté, l'élaboration et la publication par la CNUDCI et la CNUCED d'études et de rapports séparés portant sur des questions identiques ou analogues seraient peut-être difficiles à concilier avec les objectifs annoncés en matière de coordination et de non-chevauchement des activités.

ii) D'un autre côté, la CNUDCI ne pourrait attendre d'avoir reçu les recommandations de la CNUCED pour entreprendre ses propres études sans s'exposer à de certains retards. La Commission voudra peut-être examiner s'il ne serait pas possible dans une certaine mesure de résoudre ce dilemme en veillant, d'une part, à ce que le secrétariat de la CNUDCI suive étroitement les travaux poursuivis par la CNUCED et, d'autre part, à ce que soient rédigées des études préliminaires qui permettraient au secrétariat de la CNUDCI de produire des études sur les problèmes juridiques pertinents dans

un délai raisonnable suivant la réception des études et recommandations de la CNUCED.

26. Ainsi qu'il était prévu dans la décision citée ci-dessus au paragraphe 2, la Commission, à sa deuxième session, a autorisé « le Secrétaire général [à] convoquer soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avant le commencement de la troisième session de la Commission ».

27. Le Président de la deuxième session de la Commission n'a pas demandé la réunion du Groupe de travail. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies s'est enquis auprès des États membres du Groupe de travail de leur opinion concernant la réunion de ce dernier. A cette occasion, le Conseiller juridique a attiré l'attention des États membres sur le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes institué par la CNUCED, et notamment sur le paragraphe 36 de ce rapport aux termes duquel de nombreux pays ont exprimé l'espoir « que la CNUDCI n'agirait pas dans ce domaine sans avoir au préalable pris connaissance des recommandations et des études du Groupe de travail de la CNUCED ». Le Conseiller juridique ajoutait que le Secrétaire général réunirait le Groupe de travail si la majorité de ses États membres le désirait.

28. Trois membres (Italie, Royaume-Uni et URSS) ont répondu à l'enquête du Conseiller juridique. Aucune de ces réponses ne demandait la réunion du Groupe de travail. Le Secrétaire général a décidé en conséquence de ne pas réunir le Groupe de travail avant le commencement de la troisième session de la Commission.

29. Compte tenu des décisions qu'elle pourrait prendre au sujet de la coordination des travaux de la CNUDCI et de la CNUCED (voir ci-dessus par. 25), la Commission voudra peut-être examiner la question d'une réunion éventuelle du Groupe de travail de la CNUDCI, et du mandat à lui fixer.

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail	A/CN.9/23